



REGLEMENT INTERIEUR PRODUCTEURS **« HALLES DE TERRES DE PROVENCE »**

NOM :

Prénom :

Profession :

Adresse :

Tel. :

Fax :

N° AMEXA :

ATTESTE avoir pris connaissance des dispositions spécifiques au marché résumé ci-après :

1) s'engage à pratiquer un juste prix pour la vente de ses produits dans le cadre d'un marché réservé uniquement aux producteurs.

2) Horaires :

16h30 – 17h : Installation des producteurs

17h – 17h30 : Ouverture de la vente demi gros professionnelle, transactions

17h30 : Ouverture de la vente demi gros aux particuliers

19h : Fermeture des halles

Les horaires pourront toutefois évoluer en fonction des saisons

3) Jour : lundi, mercredi et vendredi

4) Lieu : Plan de campagne (La baleine – TRUFFAUT)

5) Pièce à fournir par l'exposant :

- a. Fiche descriptive des produits exposés
- b. Responsabilité civile (n° du contrat d'assurance)
- c. Attestation MSA d'exploitation à titre principal
- d. Demande d'agrément et règlement intérieur signés

6) Les exposants s'engagent à vendre sur le marché uniquement leur propre production.

- a) Les produits devront être conformes à la réglementation communautaire en vigueur.
- b) Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole, devront placer, d'une façon apparente au devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « producteur » ou logotype ; cette pancarte sera fournie par l'organisateur
- c) Tout acte de revente est interdit.
- d) Les produits devront respecter le cahier des charges de « Bienvenue à la Ferme » et/ou « la charte TERROIR 13 » ou des cahiers des charges équivalents.
- e) Le comité d'agrément comprend :
 - Trois représentants de la CPA
 - Un représentant de la Chambre d'agriculture
 - Un représentant des producteurs engagés dans le projet
 - Un représentant des consommateurs

Il aura en charge de valider les candidatures pour le marché et l'agrément des exposants tout au long de la durée du marché.

Plusieurs critères servent à la validation de la candidature :

- Localisation de l'exploitation : CPA en priorité, Bouches-du-rhône en second et la Provence en troisième
 - Démarche Qualité des produits
 - Elaboration d'une gamme cohérente pour le marché
 - Disponibilité et engagement sur la durée
- f) Il convient de rappeler au producteur l'obligation d'affichage du prix au kg ou à la pièce au moment de la vente aux particuliers.
 - g) Un suivi des prix sera effectué au cours du marché, le producteur s'engage donc à participer au suivi des transactions (relevé prix/quantité)
 - h) Chaque exposant devra laisser propre son emplacement

7) Arrêt du marché par le producteur (momentané ou définitif) :

- a) Les membres occupent un emplacement fixe pour 5 mois
 - b) Le producteur désirant arrêter momentanément ou définitivement devra informer lors de sa dernière venue l'organisateur du marché.
 - c) Le producteur désirant reprendre le marché suite à une absence de plus de trois marchés devra s'installer sur la place que lui attribuera l'organisateur lors de son retour.
- 8) Les exposants doivent fournir les documents nécessaires aux autorités compétentes désignées pour effectuer les contrôles sur les marchés et sur les exploitations (services sanitaires, contrôleurs de la CPA, contrôleurs de la Chambre d'Agriculture...).

- 9) La vente doit être assurée par le producteur ou un membre de sa famille ou a titre exceptionnel par un salarié de l'exploitation ne travaillant pas à l'usage unique de la vente.
- 10) Tout exposant ne respectant pas le règlement intérieur et la législation en vigueur sur le marché sera, après avertissement, suspendu une semaine puis exclu définitivement en cas de récidive.

Fait à _____, le

Signature :